

LA CONVOCATION ET LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTÉS ANONYMES EN DROIT OHADA

Paul BAWENO NSIMBA

Université de Kinshasa, R.D. Congo

Bac+5 en Droit Privé et Judiciaire

Assistant d'enseignement /Doctorant et chercheur

paulbaweno@gmail.com

Résumé : En droit OHADA, la convocation et la tenue des assemblées générales (AG) de sociétés anonymes (SA) obéissent à un formalisme strict, protecteur du droit des actionnaires. La convocation incombe principalement au conseil d'administration ou à l'administrateur général, mais peut-être requise par le commissaire aux comptes, un mandataire de justice ou des actionnaires minoritaires sous certaines conditions de capital. Elle doit respecter un délai minimal (généralement 15 jours) et mentionner une mine d'information obligatoire, dont l'ordre du jour. Pour sa tenue, l'assemblée générale doit réunir un quorum précis (calculé sur les actions ayant droit de vote), variable selon qu'elle est ordinaire ou extraordinaire. Les décisions y sont prises à des majorités distinctes, et les délibérations sont obligatoirement constatées par un procès-verbal formalisé. La jurisprudence de la CCJA se montre particulièrement rigoureuse sur ce processus. Elle sanctionne systématiquement par la nullité toute assemblée générale irrégulièrement convoquée, notamment en cas de non-respect des délais de convocation ou d'incompétence de l'auteur de l'acte. La CCJA veille ainsi scrupuleusement au respect de l'ordre public sociétaire et à l'intégrité des droits d'information et de vote de chaque actionnaire.

Mots-clés : convocation, tenue, assemblée, actionnaire et société

THE CONVENING AND HOLDING OF GENERAL MEETINGS OF PUBLIC LIMITED COMPANIES UNDER OHADA LAW

Abstract: Under OHADA law, the convening and holding of general meetings (GMs) of public limited companies (SAs) are subject to strict formalities designed to protect shareholders' rights. The convening of the meeting is primarily the responsibility of the board of directors or the managing director, but may also be requested by the auditor, a court-appointed representative, or minority shareholders under certain capital conditions. It must respect a minimum notice period (generally 15 days) and include a wealth of mandatory information, including the agenda. For the general meeting to be held, a specific quorum (calculated based on the number of shares with voting rights) must be reached, which varies depending on whether it is an ordinary or extraordinary meeting. Decisions are made by separate majorities, and the proceedings must be recorded in formal minutes. The case law of the CCJA (Common Court of Justice and Arbitration) is particularly rigorous regarding this process. It systematically invalidates any general meeting that is improperly convened, particularly in cases of failure to comply with notice periods or incompetence of the person convening the meeting. The CCJA thus scrupulously ensures respect for corporate public policy and the integrity of each shareholder's rights to information and voting.

Keywords : notice, meeting, assembly, shareholder and company

Introduction

A l'instar des personnes physiques, les personnes morales en général, plus particulièrement les sociétés commerciales, naissent, vivent et meurent. Mais à la différence des personnes physiques, les personnes morales peuvent prévoir le délai de leur vie. Dans ce sens, les statuts peuvent prévoir pour telle ou telle société une durée déterminée, avec possibilité de prorogation [Lukombe Nghenda, 2018]. De même que les personnes physiques observent plusieurs règles sociétales et légales tout au long de leur vie, les sociétés commerciales, quant à elles, obéissent à un certain nombre des règles statutaires et légales dans leur fonctionnement. A ce sujet, il faut retenir que quelle que soit sa forme, toute société fonctionne généralement avec trois types d'organes, à savoir : « les organes de délibérations, les organes de gestion et les organes de contrôle ou de surveillance » [Makaba Ngoma, 2022]. Chaque organe, au sein de la société, dispose des règles particulières de fonctionnement qui ne peuvent entraîner quelque confusion dans leurs attributions. A travers notre réflexion, nous abordons l'organisation et le fonctionnement de l'organe de délibération vu sous l'angle de la convocation et de la tenue des assemblées générales, exclusion faite aux autres organes. En effet, l'Assemblée Générale est tellement indispensable parce qu'il est au centre des décisions concernant l'orientation générale de la vie en société. Son rôle est essentiellement interne, par opposition à l'organe de gestion qui a un rôle à la fois interne et externe, en ce qu'il représente la société auprès des tiers. L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la société, elle est « l'âme de la société ». En effet, elle regroupe en principe l'ensemble des associés ou des actionnaires qui sont les véritables maîtres de la société qui est née et qui vit grâce aux apports qu'ils ont effectués dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qu'elle pourra générer. Elle peut se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire.

Les assemblées générales ordinaires rendent des décisions collectives ordinaires. Il s'agit de celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gestion à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des organes de gestion et, le cas échéant du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et un de gestionnaire associé (cas de sarl) et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modifications des statuts. [Makaba Ngoma, 2022 : 23] Les assemblées générales extraordinaires sont compétentes pour les décisions collectives dites extraordinaires. Les décisions collectives ainsi prises ont pour objet de statuer sur la modification des statuts. Par ailleurs, la loi reconnaît aux assemblées générales d'importantes prérogatives qui leur permettent d'exercer un pouvoir général de contrôle sur la gestion de la société et de préserver leurs intérêts patrimoniaux face aux pouvoirs de gestion des dirigeants sociaux, mais aussi elle prévoit des dispositions destinées à sauvegarder leur qualité d'associé. Lesdites prérogatives se résument en droits politiques et en droits pécuniaires. En effet, il se constate dans la pratique plusieurs affaires portées devant les cours où les juges sont appelés à statuer, non seulement, sur la régularité de la convocation des assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire, mais aussi, sur les conditions de la tenue de celles-ci. En réalité, deux questions majeures ressortent de notre étude : quelles sont les conditions légales en matière de convocation et de tenue des assemblées générales des sociétés anonymes en droit OHADA ? En d'autres termes, quelles sont les exigences légales en matière des convocations et de tenue des assemblées générales des S.A ? La

question que nous abordons reste une préoccupation majeure dans le fonctionnement des sociétés commerciales dont les acteurs principaux, les associés, les actionnaires selon les formes des sociétés et même certains dirigeants sociaux (gérants, administrateurs des sociétés) sont parfois victimes des décisions irrégulières prises dans la cadre assemblées générales. La présente étude est donc d'un intérêt tant théorique que pratique.

Sur le plan théorique, elle est une banque des données permettant de recueillir les opinions doctrinales, la position légale, les décisions jurisprudentielles sur la détermination de la valeur juridique des conditions légales de la convocation et de la tenue d'une assemblée générale ; lesquelles opinions, position et décisions peuvent aider à avoir une idée claire et précise sur la question. Les doctrinaires, les juges, les parlementaires pourront s'en inspirer pour orienter leurs mémoires sur les questions théoriques qui leur seront soumises.

Sur le plan pratique, il y a lieu de le considérer au niveau de l'Etat, des associés et actionnaires, des professionnels de droit. Au niveau de l'Etat, l'importance n'est pas à démontrer. En effet, l'Etat congolais en particulier a intérêt d'avoir des sociétés commerciales qui fonctionnent dans les règles de l'art, conformément à la loi. Ceci permettrait de préserver les emplois créés par ces sociétés mais également de protéger, mieux, de rendre stables les sociétés commerciales qui contribuent, dans la mesure du possible, au budget de l'Etat au travers les impôts qu'elles payent mensuellement, trimestriellement et annuellement au trésor public. L'intérêt pratique l'est aussi à l'égard des associés et actionnaires qui, dans le cadre des Assemblées générales, sont constamment confrontés à cette question allant jusque devant les cours et tribunaux dans l'objectif pour ces derniers de rentrer dans leurs droits prétendument lésés à la suite de la procédure de convocation et tenue de l'assemblée générale « irrégulièrement » convoquée ou tenue. De même, la présente étude donne de différents avantages aux professionnels de droit sur la question. En effet, les juges peuvent y jeter un regard lorsqu'ils sont appelés à trancher sur les différends qui leur sont soumis en la matière ; les avocats consultés pour la défense des intérêts de leur clients à propos pour organiser les moyens de défense; les conseillers juridiques qui sont appelés à intervenir en amont pour éviter que les sociétés commerciales connaissent des difficultés susceptibles de les entraîner jusqu'à la faillite et surtout pour éviter les différends entre associés ou actionnaires.

Il reste évident que les conflits sont inhérents dans la vie des sociétés commerciales tant dans leur organisation que dans leur fonctionnement. Dans cette dernière hypothèse c'est-à-dire sur le fonctionnement des sociétés, il n'est pas rare que la convocation et la tenue des assemblées générales des associés ou actionnaires comme nous le verrons, posent problèmes qui, par moments, se résolvent devant les cours et tribunaux. Les conditions de convocation et de tenue des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont prévues aussi bien dans la loi que dans les statuts sociaux. Elles sont tout aussi générales que spécifiques selon les formes des sociétés commerciales. Lorsque nous passons en revue et consultons quelques théories et décisions judiciaires en droit OHADA sur la valeur juridique des résolutions prises, en matières de la convocation et tenue d'une assemblée générale, en violation des conditions fixées par la loi, il se dégage, majoritairement, que la sanction est la nullité. Il faut qu'il s'agisse d'une nullité expresse. En d'autres termes, la nullité est toujours la sanction dès lors qu'elle est expressément prévue par des textes légaux. Dans l'hypothèse où la nullité n'est expressément pas prévue alors que l'irrégularité de la convocation ou de la tenue s'avèrerait flagrante, notre point de vue est qu'il faille examiner au cas par cas. Si l'irrégularité est substantielle c'est-à-dire

énérve une disposition impérative de la loi sur les conditions de convocation ou de tenue de l'assemblée générale, la convocation ou la tenue de cette assemblée générale doit être considérée irrégulière et donc sanctionnée de nullité. A contrario, si l'irrégularité décriée quant aux conditions de convocation ou de tenue de l'assemblée générale n'est pas substantielle, notre point de vue est que, devant les cours et tribunaux, l'action résultant de telle irrégularité devra être déclarée recevable mais non fondée, tout en invitant le gérant qui a convoqué ou qui a présidé l'assemblée générale à bien vouloir régulariser ce qui devait l'être. Ceci est d'autant avantageux puisque cela permettrait une stabilité des sociétés. Il faut éviter une sorte de remise en confiance des partenaires sociaux qui sont censés privilégier le vouloir vivre collectif. Afin de mieux cheminer dans notre étude, nous avons opté pour certaines méthodes et techniques qui cadrent effectivement avec le thème de notre recherche.

1. Méthodes et techniques de recherche

A ce sujet, Grawitz (2001 :420) renchérit : « il est connu que plusieurs sont les voies ou méthodes qui conduisent vers la réalité normative sans qu'ils puissent dire avec exactitude, laquelle est la meilleure et sans qu'il soit nécessaire d'établir une quelconque exclusivité ». En méthodologie de recherche scientifique, il est recommandé aux chercheurs de recourir aux méthodes et techniques appropriées pour que les résultats de ses recherches soient probants. La méthode désigne une approche spécifique utilisée pour accomplir une tâche ou atteindre un objectif particulier. Il sera question de recourir à deux méthodes dans le cadre de notre réflexion. Cette méthode consiste à l'interprétation et la compréhension des textes de loi par la recherche du législateur. Elle consistera à expliciter la volonté du législateur qui a été à l'origine de la norme. L'effort exégétique vise la compréhension du texte original restitué dans le contexte au sens large. [Grawitz, 2001 :421] Cette méthode nous a permis d'analyser les textes des lois et divers documents relatifs à la convocation et tenue des assemblées générales des sociétés commerciales en droit OHADA notamment en cherchant avec précisions les dispositions applicables en la matière et d'en tirer les conclusions possibles telles que cela s'appliquent dans la pratique. Restreindre son champ d'investigation ne devrait pas être interprété comme une attitude de faiblesse ou de fait de responsabilité, mais bien au contraire une démarche scientifique. En effet, il n'est pas possible d'étudier, de parcourir tous les éléments influent jusqu'aux extrêmes limités de la terre et jusqu'au début du temps. Mais il importe de le cadrer dans un espace et dans le temps bien déterminé et dans une matière bien précise [Rezsohazy, 1971 :24]. Notre réflexion dans le temps oscillera dans une fourchette de période comprise entre 1998 date de l'entrée en vigueur du traité OHADA et l'an 2024. Notre recherche scrute les conditions de validité des décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, leur valeur juridique. Nous analyserons et critiquerons la jurisprudence en la matière. Se trouvent donc exclus du champ de notre étude les assemblées générales dites mixtes et les consultations écrites même si de temps en temps on pourra les évoquer pour des besoins théoriques. Cette recherche concerne les décisions rendues tant sur le territoire de la République Démocratique du Congo de manière particulière que sur l'ensemble de l'espace OHADA. La présente étude sera analysée en deux chapitres, le première abordera les considérations générales sur la convocation des assemblées générales ; le deuxième concerne les causes et effets de la non- conformité de la convocation de l'assemblée générale.

2. Cadre conceptuel, historique et légal de l'assemblée générale des sociétés anonymes en droit OHADA

La convocation des assemblées représente un aspect important du fonctionnement légal et démocratique de l'entreprise selon le droit OHADA. Elle garantit non seulement la transparence, la participation des actionnaires, mais aussi la légitimité des décisions sociales. Il est donc crucial de suivre rigoureusement les règles établies par l'AUDSCGIE et les statuts afin d'éviter toute contestation ou annulation des décisions. Le modèle conceptuel et légal concernant la convocation des assemblées générales en droit OHADA s'appuie sur l'interaction entre les principes essentiels (information, loyauté, égalité) et les dispositions spécifiques de l'AUSCGIE, éclairées et renforcées par la jurisprudence de la CCJA. Selon Jean-Paulin Tchibassa, la convocation est le pivot de la démocratie au sein de la société : elle assure que les décisions sont prises en connaissance de cause et avec la participation de tous. [Tchibassa, 2018 :145]

2.1 notions sur la convocation des assemblées générales des sociétés anonymes

- Définition des concepts

a. Assemblée

Selon le dictionnaire juridique, le mot « assemblée » est le vocable par lequel, en droit des sociétés, on désigne la réunion d'actionnaires d'une société de capitaux ou encore, la réunion des porteurs de parts des sociétés de personnes lorsqu'ils sont conviés à débattre et à voter sur un « ordre du jour » préparé par leurs organes de gestion¹. La doctrine définit l'Assemblée Générale comme étant l'organe suprême de décision pour les associés ou actionnaires d'une entreprise est l'assemblée générale. Elle se rassemble pour discuter et décider ensemble sur des questions liées à la gestion et à l'existence de l'entreprise. [Lukombe Nghenda, 2018 L'assemblée générale est l'instance par laquelle les associés exercent directement leur pouvoir sur la société, notamment en matière d'approbation des comptes et de décisions extraordinaires. [Fénéon, 2022 : 214] Elle se caractérise par la participation collective, la prise de décision majoritaire et le respect de la légalité des procédures. [Fénéon, 2022 : 214] L'assemblée générale est la réunion des associés ou actionnaires d'une société à laquelle sont soumises toutes les questions qui exigent l'expression de leur volonté collective, tant en matière ordinaire qu'extraordinaire. [Kalunga Tshikala & Mortier, 2020 : 187] Elle constitue l'organe par lequel les associés exercent leur droit de regard sur la gestion de la société et prennent toutes les décisions requérant la délibération collective. [Akam Akam & Bakreo, 2017 :152] L'assemblée générale est un mécanisme garantissant la démocratie interne de la société et la protection des intérêts de tous les associés. [Anoukaha & al. 2002 :320] L'Assemblée générale étant un organe important pour le fonctionnement harmonieux de la société, est considéré comme le pouvoir suprême au sein de la société et y joue un rôle quasiment « législatif »².

¹ www. Dictionnaire-juridique.com

² Il faudrait admettre que le pouvoir résiduel est exercé par le conseil d'administration dans la mesure où l'art. 435, AUDSC dispose que sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

b. Actionnaires

Les actionnaires sont tous titulaires d'actions, c'est-à-dire d'une valeur mobilière représentative d'une quote-part du capital social³.

c. Société Commerciale

En Droit congolais des sociétés congolais, la société est définie par la combinaison des articles 446 CCCLIII Titre V bis et des articles 4 et 5 de l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. La société est par définition : « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de se partager le bénéfice qui pourra en résulter »⁴. L'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique à son art. 4 dispose : « La société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature ou en industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme »⁵.

e. Société Anonyme

Une société anonyme est définie comme « une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions »⁶.

g. Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est un organe délibérant qui se réunit régulièrement sur convocation de son président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, notamment : il précise les objectifs et l'orientation de la société, il exerce un contrôle sur la gestion de la société, arrête les comptes de chaque exercice.⁷

2.2. Types d'assemblées générales des sociétés anonymes

Deux types d'assemblées générales peuvent avoir lieu au sein d'une société anonyme en droit OHADA, à savoir d'une part l'assemblée générale ordinaire et d'autre part l'assemblée générale extraordinaire.

a. L'assemblée générale ordinaire

La loi ne définit pas l'assemblée générale ordinaire toutefois, elle détermine sa compétence. En effet, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence ni des assemblées spéciales ni des assemblées générales extraordinaires. [art. 546, AUDSCGIE] L'Assemblée Générale Ordinaire joue un rôle crucial dans la gouvernance des sociétés commerciales et des regroupements d'intérêt économique, conformément à l'Acte uniforme OHADA. Elle donne aux associés ou actionnaires l'opportunité de s'impliquer directement dans les affaires de la société et de

³ MAKABA NGOMA M.

⁴ Art.446, al 1. al 1 Titre V Bis CCCLIII

⁵ Article 4 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

⁶ Article 385 de l'AUDSCGIE

⁷ Art. 435 AUDSCGIE .

superviser sa gestion quotidienne. L'AGO est compétente pour prendre toutes les décisions ordinaires concernant la vie de la société, telles que l'approbation des comptes annuels, la distribution des dividendes et la nomination ou le renouvellement des organes de gestion. [KODOM, 2016 :67]

b. Assemblée Générale Extraordinaire

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire vise à aborder des sujets extraordinaires ou majeurs, qui changent significativement les droits des associés ou la configuration de l'entreprise. L'AGE est l'assemblée des associés ou actionnaires réunie pour statuer sur des décisions exceptionnelles, notamment celles qui modifient les statuts de la société (fusion, scission, transformation, transfert de siège, dissolution anticipée, etc.).⁸ L'Assemblée Générale Extraordinaire représente un élément essentiel dans la gouvernance des entreprises commerciales et des associations d'intérêt économique soumises au droit OHADA. Elle possède une expertise particulière pour prendre des décisions exceptionnelles ayant un impact significatif sur la structure ou les statuts de l'entreprise. C'est l'assemblée compétente pour toutes les décisions extraordinaires affectant l'organisation, le capital ou les statuts de la société. Elle garantit que les changements fondamentaux soient adoptés avec le consentement des associés. [KODOM, 2016 :78]

Exemple : augmentation ou réduction de capital, fusion, transformation de la société, modification des statuts. Comme expliqué plus haut, l'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée sans une réunion préalable du conseil d'administration, qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. À la différence de l'Assemblée Générale Ordinaire qui traite des décisions de gestion habituelles, l'AGE est sollicitée pour des changements stratégiques ou structurels envisagés, comme l'accroissement du capital, la fusion, la division ou la conversion de l'entreprise.

c. Décisions de la compétence de l'AGE

Ainsi, l'AGE assure que ces décisions cruciales soient prises avec le consentement des partenaires, garantissant la légalité et la sûreté des transactions.

d. Modification des statuts de la société

Une des responsabilités majeures de l'AGE consiste à délibérer sur les modifications des statuts de l'entreprise. Cela peut inclure :

- L'objet social ;
- Le siège social ;
- La durée de la société ;
- Les règles relatives aux actions ou parts sociales ;
- Toute autre clause statutaire nécessitant une adaptation.

Pour ces décisions, il faut une majorité qualifiée afin de sauvegarder les intérêts des associés et d'assurer la stabilité de l'entreprise.

⁸ Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique – AU/SCGIE, art. 551 et 552.

3. Procédure de la convocation des assemblées générales dans les sociétés anonymes

Ce chapitre détaille les mécanismes de mise en œuvre en termes des détails légaux, les modalités de transmission des convocations (avis dans les journaux, lettres au porteur) ainsi quel contenu obligatoire de l'ordre du jour et les documents à communiquer aux actionnaires.

3.1 Mécanismes de mise en œuvre de la convocation de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)

-Préparation de l'Assemblée Générale

La phase préparatoire de l'Assemblée générale est constituée des formalités préalables à la tenue de l'assemblée générale. Elle comprend notamment la manière dont l'assemblée est convoquée spécialement, les personnes habilitées à la convoquer; le contenu de l'ordre du jour, les documents à mettre à la disposition des actionnaires. L'article 516 AUDSCGIE," énumère les titulaires du droit de convoquer l'assemblée générale. Certains sont investis d'une compétence de principe c'est-à-dire que c'est à eux que revient de droit le pouvoir de convoquer l'Assemblée. Par contre, d'autres n'ont que la compétence subsidiaire parce que ne pouvant convoquer l'Assemblée générale qu'en cas de carence ou de défaillance des premiers. Deux remarques s'imposent à ce niveau : d'une part, la convocation par le liquidateur ne devrait pas être considérée comme subsidiaire parce qu'au moment de la convocation, le Conseil d'administration est « neutralisé » et ne fonctionne plus ; d'autre part, le législateur communautaire a omis de citer l'administrateur provisoire comme organe pouvant convoquer l'assemblée générale.

3.2 Pouvoir de convocation de l'assemblée générale et sanctions

L'appel à l'Assemblée Générale représente une phase déterminante dans la gestion des sociétés commerciales et des regroupements d'intérêt économique. Elle assure aux partenaires ou détenteurs d'actions le droit de s'informer et de prendre part aux décisions de l'entreprise, tout en garantissant la légalité et la clarté des décisions prises. L'appel aux Assemblées Générales représente un élément crucial de la gouvernance au sein des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Économique. Elle offre aux associés ou actionnaires la possibilité de s'impliquer directement dans les décisions, d'exercer une supervision sur la gestion et de sauvegarder leurs droits. La convocation régulière des assemblées générales constitue un gage de transparence et de sécurité juridique dans la vie sociale des sociétés commerciales OHADA. [Pougoué & al. 2019] L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (AU/SCGIE) impose un cadre juridique rigoureux pour assurer la légitimité des décisions et protéger les droits des partenaires. La convocation des AG est confiée principalement aux organes de gestion de la société : gérant, conseil d'administration ou directoire selon la forme juridique.⁹ Les associés minoritaires peuvent, dans certaines conditions, demander la convocation d'une assemblée générale, afin de protéger leurs droits et éviter une passivité des dirigeants. [Mballa, 2018] Le cadre juridique concernant la convocation des Assemblées Générales dans l'espace OHADA est essentiel pour la gouvernance et la sécurité légale des entreprises. Le respect strict des règles de convocation, des délais et des formalités est indispensable pour garantir la validité des décisions et prévenir les conflits entre associés. [Pougoué et al. 2019 : 120]

⁹ Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, adopté à Port-Louis, 17 avril 1997, révisé en 2014.

L'Assemblée Générale Ordinaire représente l'entité à travers laquelle les associés ou actionnaires participent aux résolutions habituelles de la société, comme l'approbation des bilans annuels, la répartition des profits ou la désignation des gestionnaires. Afin d'assurer la légitimité et la clarté des résolutions, l'appel à l'AGO est rigoureusement réglementé par l'Acte uniforme OHADA concernant le droit commercial des sociétés et des GIE. La convocation régulière de l'AGO constitue un mécanisme essentiel de contrôle et de participation des associés à la vie de la société. [Pougoué et al. 2019 : 117] La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est un geste essentiel qui assure la participation des membres, la clarté des résolutions et la conformité légale des activités de société. L'adhérence rigoureuse aux procédures de convocation, aux échéances et aux formalités garantit une sécurité juridique et aide à éviter les désaccords entre associés.

-Pouvoir de convocation

Rappelons qu'il existe une différence entre l'initiative de convoquer et le pouvoir de convoquer. L'initiative est le droit de demander ou de proposer la tenue d'une assemblée générale alors que le pouvoir de convocation est la compétence exclusive de convoquer formellement les actionnaires (fixer la date, l'heure, le lieu et l'ordre). L'autorité de convocation est l'un des éléments cruciaux dans la gouvernance des entreprises commerciales. Il détermine qui a le droit de convoquer les associés ou actionnaires pour discuter des affaires ordinaires ou exceptionnelles de l'entreprise. L'autorité de convoquer est un droit essentiel des instances de direction qui assure la conformité et la légitimité des réunions générales. Dans l'espace OHADA, ce pouvoir est encadré par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (AU/SCGIE) afin d'assurer la protection des droits des associés et la transparence des décisions. [Pougoué et al. 2017 : 117]

Dans les sociétés anonymes (SA) avec Conseil d'administration, seul le Conseil d'administration en tant qu'organe collégial a le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale. Le Président du Conseil d'Administration prépare la réunion, mais il agit généralement en exécution d'une décision prise par le Conseil.

Dans les sociétés anonymes sans Conseil d'administration (celles dirigées par un Administrateur Général), l'administrateur Général détient le pouvoir de convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Au cas où ces organes refuse ou néglige de convoquer l'assemblée générale demandée, l'actionnaire ou le commissaire aux comptes doit saisir la juridiction compétente (le Président du tribunal) pour désigner un mandataire de justice, qui exceptionnellement investi du pouvoir de convoquer l'assemblée. La convocation doit être effectuée au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée, conformément aux règles OHADA. La convocation doit obligatoirement contenir : la Date, heure et lieu de l'assemblée ; l'Ordre du jour précisant les points ordinaires et extraordinaires ; Documents annexes nécessaires à la prise de décision. Le mode de convocation peut être par lettre recommandée ou courrier électronique ou par publication dans un journal d'annonces légales (SA) ; Le pouvoir de convocation doit être exercé dans le respect des statuts et de la loi afin de garantir l'information complète des associés et la légalité des décisions. [Mbia, 2020 :95] L'importance du respect du pouvoir de la convocation réside non seulement dans la validité des délibérations mais aussi sur la protection des associés minoritaire et la sécurité juridique. En effet, seule une convocation régulière permet aux décisions de l'AGM d'avoir force obligatoire de même le droit de convocation subsidiaire protège les minoritaires contre l'inaction ou le refus des dirigeants.

Par ailleurs, une convocation régulière limite le risque de contestation judiciaire des résolutions adoptées, il y a une sorte de sécurité juridique. La régularité du pouvoir de convocation est un gage de transparence et de légalité dans la gouvernance de l'entreprise. [Pougoué et al. 2019 : 141]

-Fondement des Sanctions

Les sanctions en cas d'irrégularité de l'AGE visent notamment à :

- Garantir la légalité et la régularité des décisions extraordinaires ;
- Protéger les droits des associés minoritaires ;
- Maintenir la sécurité juridique et la confiance dans la gouvernance des sociétés OHADA.

Le respect des formalités, du quorum, des votes et des règles post-assemblées est donc essentiel pour prévenir toute nullité et responsabilité des dirigeants. Comme le souligne Jean PAILLUSSEAU, la régularité des assemblées est une exigence d'ordre public, car elle conditionne la sincérité du consentement collectif. [Paillusseau, 2013 :512] L'organisation et le déroulement irréguliers des assemblées (AG) dans les sociétés anonymes (SA) sont strictement encadrés par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA. Les sanctions prévues sont de nature civile (annulation des décisions) et pénale (condamnation des dirigeants). Mais comme nous le verrons à titre d'information scientifique, le droit Français par exemple prévoit d'autres types des sanctions en dehors de celles civiles et pénales. Il s'agit notamment des sanctions administratives et financières.

3.3. Types des sanctions

Toute décision prise lors d'une assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée par le tribunal. Toutefois, cette nullité n'est pas prononcée si l'actionnaire lésé n'en fait pas la demande ou si l'irrégularité n'a privé aucun actionnaire de son droit de participer. L'exception de présence : l'action en nullité n'est pas recevable si tous les actionnaires étaient présents ou dûment représentés lors de l'assemblée.

-La responsabilité civile des dirigeants

Comme l'écrit Colette Neuville, la sanction la plus efficace reste souvent la mise en cause de la responsabilité personnelle du dirigeant, car elle rétablit l'équilibre entre pouvoir et devoir de loyauté. [Neuville, 2018 :344] Cette obligation peut être mise en œuvre tant par l'entreprise (action sociale universelle), que par les actionnaires (action à titre individuel), ou même par les créanciers en situation de dommage personnel. Ainsi, les administrateurs ou l'administrateur Général peuvent être condamnés à verser des dommages-intérêts aux actionnaires ou aux tiers lésés en réparation du préjudice causé par l'irrégularité. Les dirigeants sociaux (Directeur général, Administrateur général) peuvent être condamnés individuellement ou solidairement à verser des dommages –intérêts pour réparer le préjudice causé aux actionnaires ou à la société.

-Les sanctions pénales

Les dirigeants sociaux s'exposent à des sanctions pénales (pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement) s'ils commettent des infractions liées à la convocation ou à la tenue des assemblées. Il peut s'agir de l'entrave à la participation aux assemblées générales. Aux termes de la loi, quiconque empêche sciemment un actionnaire de participer à une

assemblée générale s'expose à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA. Il peut s'agir de l'utilisation des manœuvres frauduleuses consistant en l'utilisations de fausses procurations, la falsification de feuilles de présence ou la tenue d'assemblées secrètes peuvent être qualifiées d'abus de pouvoirs ou de faux, et sont sévèrement réprimées par le droit pénal des affaires de l'OHADA. Le fait de convoquer une assemblée générale ou d'y voter dans le but de nuire aux intérêts de la société et de favoriser ses propres intérêts peut constituer un abus des biens sociaux ou de pouvoirs, puni de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par le législateur communautaire ou les lois pénales nationales des Etats parties.

-Délais de prescription

Pour contester la validité d'une assemblée générale et demander l'annulation des délibérations, l'action en justice se prescrit généralement par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Conclusion

Dans les entreprises commerciales, les Assemblées Générales représentent l'organe principal de prise de décisions et de supervision. Ces dernières donnent aux actionnaires la possibilité d'exercer leurs droits, de superviser la gestion des dirigeants et de prendre des décisions concernant les affaires ordinaires ou exceptionnelles. Selon le droit OHADA, les Assemblées Générales (AG) sont soumises à l'Acte Uniforme concernant le droit des sociétés commerciales et du GIE (AUSCGIE). Cet acte fixe les règles relatives à leur convocation, quorum, majorité et déroulement, dans le but de garantir la transparence et la validité de leurs décisions. En fonction de leur caractère ordinaire ou extraordinaire, elles contribuent à une gouvernance efficace et à la durabilité des entreprises, tout en défendant les droits des associés. Il est donc essentiel de se conformer rigoureusement aux lois et statuts pour garantir la validité des décisions et la sécurité juridique de l'entreprise. Les Assemblées Générales jouent un rôle crucial dans la gouvernance des entreprises commerciales, car elles garantissent l'implication des partenaires, la supervision de la gestion et l'élaboration de décisions stratégiques. L'AGO s'occupe des affaires courantes, l'AGE prend des décisions exceptionnelles. Le cadre légal concernant les règles de procédure de convocation doit être strictement respecté par les organes habilités à convoquer les assemblées générales, à savoir le Conseil d'administration dans les sociétés anonymes avec conseil d'administration et l'administrateur général dans les sociétés anonymes sans conseil d'administration. Il ressort que la convocation des assemblées générales relèvent principalement de dirigeants sociaux précités mais que subsidiairement, le Président de la juridiction compétente, peut désigner un mandataire judiciaire pour suppléer au refus éventuel des organes compétents et ce, à l'initiative des actionnaires détenant le quart du capital social ou des commissaires aux comptes. Le non-respect ou toute anomalie des dispositions de l'Acte uniforme en la matière peut conduire à l'invalidité des délibérations. Ainsi, est-il impérieux, principalement dans les sociétés anonymes, avec ou sans conseil d'administration, de mettre en évidence la nécessité d'une organisation minutieuse des Assemblées.

Référence bibliographique**Textes légaux**

Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, adopté à Port-Louis, 17 avril 1997, révisé en 2014.

Code Civil Congolais livre III

Ouvrages

AKAM AKAM, A. & BAKREO, V. (2017). *Droit des sociétés commerciales OHADA*, Paris, Le Harmattan, 152

ANOUKAHA F. (et al. 2002), *Guide pratique des sociétés commerciales et du GIE*, Paris : Bruyant, 320.

FÉNÉON, A. Novembre 2022. *Droit des sociétés en Afrique OHADA*, 3^e édition, Paris, LGDJ, 214

GRAWITZ R, 2001, *Méthodes des sciences sociales*, Droit Public et Science politique, Paris, 11^{ème} édition, Dalloz, 420

KALUNGA TSHIKALA V. & Stéphane MORTIER, 2020, *Précis de droit OHADA des sociétés*, Paris, VA Éditions, 187.

MBALLA P, 2018, *Les assemblées générales dans les sociétés commerciales OHADA*, Douala, Editions Clé, 45 70.

NEUVILLE C, 2018, *Droit des sociétés*, Dalloz, Paris, 344.

PAILLUSSEAU J, 2013, *Traité de droit des sociétés*, Litec, Paris, 512.

POUGOUÉ P.G ; ANOUKAHA F ; NGUEBOU TOUKAM J, 2019, *Droit des sociétés commerciales et du GIE en droit OHADA*, 2^e éd., Yaoundé, Le Harmattan, 112 135.

POUGOUÉ, P.G; Anoukaha, F ; Nguebou Toukam, J, 2019, *Droit des sociétés commerciales et du GIE en droit OHADA*, 2^e éd., Yaoundé, Le Harmattan, 117.

REZSOHAZY, 1971, *Théorie et critique des faits sociaux, la reconnaissance de lime*, Bruxelles, 24

TCHIBASSA J.P, 2018, *Droit des sociétés OHADA*, Le Harmattan, Paris, 145.

Thèse

LUKOMBE NGHENDA, juin 2018, *Droit OHADA des sociétés en application en République Démocratique du Congo*, Volume I, « Contours et sources du droit OHADA des sociétés, différentes sociétés commerciales, personnification des sociétés commerciales », Publications des Facultés de Droit des Universités du Congo.

Notes de cours

MAKABA NGOMA M, 2022, *Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, enrichi de jurisprudences des personnes morales*, Manuel d'enseignement, éditions de l'institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie.

Webographie

www. Dictionnaire-juridique.com